

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1364

présenté par
M. Moreau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33 UNDECIES, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Au cas où des terrains locatifs familiaux ne seraient pas aménagés dans les conditions prévues par la loi et où les résidences mobiles ne seraient pas implantées dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, une amende supplémentaire est prévue qui peut s'élever jusqu'à 1000 euros par jour et par véhicule. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, les élus locaux doivent faire face à des difficultés liées à l'accueil des gens du voyage en raison du non-respect de la réglementation en vigueur. L'aménagement de terrains locatifs familiaux ne doit pas être un passe-droit qui permettrait l'installation dans n'importe quelle condition des résidences mobiles constituant l'habitat permanent de ses occupants. Il faut donc dissuader par un renforcement des pénalités toute installation qui contreviendrait aux conditions décentes prévues par le code de l'urbanisme.

Cet amendement vise donc à introduire un mécanisme de pénalité financière individuelle supplémentaire par personne et par véhicule. Au-delà de 36 heures d'occupation illégale, les contrevenants s'exposent à des amendes pouvant aller jusqu'à 1000 euros par jour et par véhicule.